



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00281

Numéro SIREN : 481 703 270

Nom ou dénomination : A.D ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2015 sous le numéro de dépôt 6448

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 2005 B 281

le : 23 OCT. 2015

N° dépôt : 6448

40 000 € sur le greffier : *[Signature]*

AD ENVIRONNEMENT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 40 000 €

SIEGE SOCIAL : SAINT ETIENNE (42000) - 12 RUE PLANTEVIN

481 703 270 RCS SAINT ETIENNE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2015

Le 22 septembre 2015, à 10 heures, les associés de la société se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---------------------------------------|-------------|
| – Richard BLANIE, propriétaire de | 2 040 parts |
| – Richard VISDELOUP, propriétaire de | 1 000 parts |
| – Christophe MANTOUT, propriétaire de | 480 parts |
| – Sylvie MANTOUT, propriétaire de | 480 parts |

soit un total de 4 000 parts

sur les quatre mille (4 000) parts composant le capital social.

Richard BLANIE préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des statuts,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Numérotation des parts sociales de la société.
- Autorisation de donation-partage de parts sociales et agrément de nouveaux associés,
- Modifications corrélatives des statuts.

Le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[Signature]
[Signature]
[Signature]

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la numérotation des 4.000 parts composant le capital de la société qui sont réparties entre les associés de la façon suivante :

- Richard BLANIE : 2.040 parts sociales
numérotées de 1 à 200, de 301 à 340, de 401 à 415 et de 501 à 2.285,
- Richard VISDELOUP : 1.000 parts sociales
numérotées de 201 à 300, de 416 à 440 et de 2.286 à 3.160,
- Christophe MANTOUT : 480 parts sociales
numérotées de 341 à 400 et de 3.161 à 3.580,
- Sylvie MANTOUT : 480 parts sociales
numérotées de 441 à 500 et de 3.581 à 4.000,

Total : 4.000 parts sociales

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de donation-partage par chacun de Sylvie MANTOUT et Christophe MANTOUT de la pleine propriété de 160 parts sociales de la société AD ENVIRONNEMENT, au profit de chacun de leurs enfants, Romain MANTOUT, Mathieu MANTOUT et Benjamin MANTOUT, acte de donation-partage dont il est fait donner lecture par le gérant, décide d'autoriser ladite donation-partage et d'agréer Romain MANTOUT, Mathieu MANTOUT et Benjamin MANTOUT en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit la rédaction de l'article 7 des statuts qui sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL »

Le capital est fixé à la somme de 40 000 €. Il est divisé en 4 000 parts de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.000, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Richard BLANIE : 2.040 parts sociales
*numérotées de 1 à 200, de 301 à 340, de 401 à 415
et de 501 à 2.285,*
- Richard VISDELOUP : 1.000 parts sociales
numérotées de 201 à 300, de 416 à 440 et de 2.286 à 3.160,
- Romain MANTOUT : 320 parts sociales
numérotées de 341 à 400, de 3.161 à 3.260, de 441 à 500

Ch R₂ MS

et de 3.581 à 3.680,

- Mathieu MANTOUT :
numérotées de 3.261 à 3.420 et de 3.681 à 3.840,
- Benjamin MANTOUT :
numérotées de 3.421 à 3.580 et de 3.841 à 4.000,

320 parts sociales

320 parts sociales

Total :

4.000 parts sociales

»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

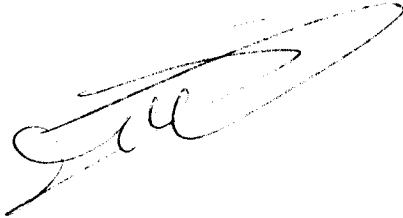
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé.

Signatures :

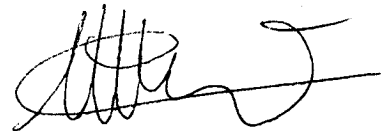
Richard BLANIE



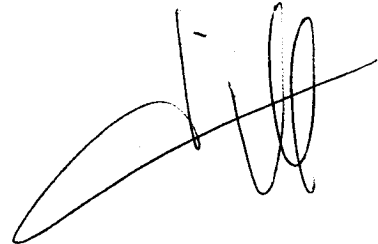
Sylvie MANTOUT



Christophe MANTOUT



Richard VISDELOUP



un R
S 3 RB

DU : 30 SEPTEMBRE 2015

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2005 B 281
le :	23 OCT. 2015
N° dépôt :	6448
Visa du greffier : <i>A</i>	

DONATION-PARTAGE

Par Monsieur et Madame Christophe MANTOUT

Au profit de leurs trois enfants

AT/MS 101471701

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le TRENTE SEPTEMBRE**

**A LYON - 3ème (Rhône), 1, rue Montebello,
PARDEVANT Maître Alexandre THUREL notaire soussigné, associé de la
Société Civile Professionnelle «Jean-Luc REYJAL, Alexandre THUREL, Caroline
COURTIADÉ, Jean-Marc BRUN et Cédric BOREL-GIRAUD, notaires associés»,
titulaire d'un office notarial à LYON (3^{ème}), 1, rue Montebello,**

ONT COMPARU

"DONATEURS" -

Monsieur Christophe Robert Marie **MANTOUT**, Architecte, et Madame Sylvie
Brigitte Marie-Jeanne **ROUX**, Gérant de société, son épouse, demeurant ensemble à
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170), 150, chemin de la Croix Blanche.

Monsieur est né à SAINT-ETIENNE (42000), le 14 mars 1963,

Madame est née à SAINT-ETIENNE (42000), le 24 septembre 1966.

Mariés à la mairie de SAINT-ETIENNE (42000), le 30 mars 1989, sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard VULIN,
notaire à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170), le 1er mars 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR", ou les "DONATEURS".

"DONATAIRES" -

1/ Monsieur Romain Jean François **MANTOUT**, demeurant à SAINT-JUST-
SAINT-RAMBERT (42170), 150 chemin de la Croix Blanche.

Né à SAINT-ETIENNE (42000), le 15 mai 1991.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

2/ Monsieur Mathieu François **MANTOUT**, demeurant à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170), 150 chemin de la Croix Blanche.

Né à SAINT-ETIENNE (42000), le 28 avril 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte, représenté par son frère, Monsieur Romain MANTOUT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration reçue par Maître Sylvain GUILLAUD-BATAILLE, notaire à PARIS, le 28 septembre 2015, demeurée ci-annexée aux présentes.

3/ Monsieur Benjamin Bruno François **MANTOUT**, demeurant à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170), 150 chemin de la Croix Blanche.

Né à SAINT-ETIENNE (42000), le 4 avril 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATAIRE", ou les "DONATAIRES".

Qualité des donataires

Les DONATAIRES sont les seuls enfants des DONATEURS.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage, les parties exposent ce qui suit :

1 - Caractéristiques de la société dénommée AD ENVIRONNEMENT

La société dénommée AD ENVIRONNEMENT est une société à

responsabilité limitée, dont le siège est à SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, identifiée au SIREN sous le numéro 481.703.270, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.

Elle est dirigée par Monsieur Richard BLANIE, en qualité de Gérant.

Aux termes des statuts de ladite société (ci-après dénommée la Société), l'objet social est le suivant :

"La société a pour objet :

- Audit, Conseil et contrôles en environnement.

- Prestataire de services en environnement pour :

- Elaboration de dossiers d'autorisation ou de déclaration d'installations classées.*
- Diagnostics initiaux sur la qualité des sols.*
- Etudes d'assainissements individuels.*
- Etudes d'impact.*
- Etudes de danger.*
- Audit de conformité réglementaire.*
- Assistance à veille réglementaire.*

- Prestataires de services en matière commerciale.

- La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

En plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement."

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40.000,00 euros. Il est divisé en 4.000 parts, de 10,00 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.000, entièrement libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante :

* Richard BLANIE, 2.040 parts, numérotées de 1 à 200, de 301 à 340, de 401 à 415, et de 501 à 2.285, Ci	2.040 parts
* Richard VISDELOUP, 1.000 parts, numérotées de 201 à 300, de 416 à 440, et de 2.286 à 3.160, Ci	1.000 parts
* Christophe MANTOUT, 480 parts, numérotées de 341 à 400, et de 3.161 à 3.580, Ci	480 parts
* Sylvie MANTOUT, 480 parts, numérotées de 441 à 500, et de 3.581 à 4.000, Ci	480 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	4.000 parts

3 - Procédure d'agrément

Aux termes de l'article 16 des statuts de la Société, il est précisé ce qui suit, ci-après littéralement relaté :

"Les cessions ou transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales s'effectuent librement lorsqu'elles interviennent au profit d'associés.

Toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales, réalisées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes.

(....)."

En conséquence, les DONATAIRES aux présentes ont été agréés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 septembre 2015, dont le procès-verbal est demeuré ci-annexé.

4 - Evaluation

Les DONATEURS déclarent, compte tenu de l'état du patrimoine sociétaire, que la Société est évaluée à la somme de 417.200,00 euros.

Le capital social est composé de 4.000 parts sociales.

En conséquence, à ce jour, la valeur de chaque part sociale est égale à **104,30 euros**.

5 - Origine de propriété des parts sociales données

Les parts sociales présentement données appartiennent aux DONATEURS, pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la Société, en rémunération de leur apport en numéraire, et par suite d'une augmentation de capital social par incorporation de réserves.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage, objet des présentes.

<u>DONATION - PARTAGE</u>

Les DONATEURS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents ou représentés, qui acceptent expressément,

DE LA PLEINE PROPRIETE des parts sociales ci-après désignées.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE :	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE :	DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES - ATTRIBUTION-PARTAGE
TROISIEME PARTIE :	CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE
QUATRIEME PARTIE :	FISCALITE DE LA DONATION-PARTAGE
CINQUIEME PARTIE :	DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

- PREMIERE PARTIE -
MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés, répartis dans les lots établis par les DONATEURS, avec le consentement des DONATAIRES :

I/ Biens donnés par Monsieur Christophe MANTOUT

ARTICLE PREMIER

Désignation

La pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées de 341 à 400, et de 3.161 à 3.260, de la Société à responsabilité limitée AD ENVIRONNEMENT, dont le siège est SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 481.703.270.

Evaluation

La valeur en pleine propriété d'une part sociale est de **104,30 euros**, soit pour **160 parts sociales**, une valeur totale de : 16.688,00 euros

ARTICLE DEUXIEME

Désignation

La pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées de 3.261 à 3.420, de la Société à responsabilité limitée AD ENVIRONNEMENT, dont le siège est SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 481.703.270.

Evaluation

La valeur en pleine propriété d'une part sociale est de **104,30 euros**, soit pour **160 parts sociales**, une valeur totale de : 16.688,00 euros

ARTICLE TROISIEME

Désignation

La pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées de 3.421 à 3.580, de la Société à responsabilité limitée AD ENVIRONNEMENT, dont le siège est SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 481.703.270.

Evaluation

La valeur en pleine propriété d'une part sociale est de **104,30 euros**, soit pour **160 parts sociales**, une valeur totale de : 16.688,00 euros

II/ Biens donnés par Madame Sylvie MANTOUT

ARTICLE QUATRIEME

Désignation

La pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées de 441 à 500, et de 3.581 à 3.680, de la Société à responsabilité limitée AD ENVIRONNEMENT, dont le siège est SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 481.703.270.

Evaluation

La valeur en pleine propriété d'une part sociale est de **104,30 euros**, soit pour **160 parts sociales**, une valeur totale de : 16.688,00 euros

ARTICLE CINQUIEME

Désignation

La pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées de 3.681 à 3.840, de la Société à responsabilité limitée AD ENVIRONNEMENT, dont le siège est SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 481.703.270.

Evaluation

La valeur en pleine propriété d'une part sociale est de **104,30 euros**, soit pour **160 parts sociales**, une valeur totale de : 16.688,00 euros

ARTICLE SIXIEME

Désignation

La pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées de 3.841 à 4.000, de la Société à responsabilité limitée AD ENVIRONNEMENT, dont le siège est SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 481.703.270.

Evaluation

La valeur en pleine propriété d'une part sociale est de **104,30 euros**, soit pour **160 parts sociales**, une valeur totale de : 16.688,00 euros

TOTAL DES BIENS DONNES A PARTAGER : 100.128,00 euros

- <u>DEUXIEME PARTIE</u> - <u>DROITS DES DONATAIRES/ATTRIBUTION-PARTAGE</u>
--

I - DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a vocation au tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit : 33.376,00 euros

II – ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil,

procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés :

Monsieur Romain MANTOUT

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- L'article premier de la masse à partager, soit la pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées de 341 à 400, et de 3.161 à 3.260, de la Société à responsabilité limitée AD ENVIRONNEMENT, dont le siège est SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 481.703.270.

Ci 16.688,00 euros

- L'article quatrième de la masse à partager, soit la pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées de 441 à 500, et de 3.581 à 3.680, de la Société à responsabilité limitée AD ENVIRONNEMENT, dont le siège est SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 481.703.270.

Ci 16.688,00 euros

**TOTAL, EGAL AU MONTANT DE SES DROITS DANS
LA MASSE A PARTAGER, SOIT :33.376,00 euros**

Monsieur Mathieu MANTOUT

Il lui est attribué, ce que son représentant accepte expressément :

- L'article deuxième de la masse à partager, soit la pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées de 3.261 à 3.420, de la Société à responsabilité limitée AD ENVIRONNEMENT, dont le siège est SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 481.703.270.

Ci 16.688,00 euros

- L'article cinquième de la masse à partager, soit la pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées de 3.681 à 3.840, de la Société à responsabilité limitée AD ENVIRONNEMENT, dont le siège est SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 481.703.270.

Ci 16.688,00 euros

**TOTAL, EGAL AU MONTANT DE SES DROITS DANS
LA MASSE A PARTAGER, SOIT :33.376,00 euros**

Monsieur Benjamin MANTOUT

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- L'article troisième de la masse à partager, soit la pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées de 3.421 à 3.580, de la Société à responsabilité limitée AD ENVIRONNEMENT, dont le siège est SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 481.703.270.

Ci 16.688,00 euros

- L'article sixième de la masse à partager, soit la pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées de 3.841 à 4.000, de la Société à responsabilité limitée AD ENVIRONNEMENT, dont le siège est SAINT-ETIENNE (42000), 12, rue Plantevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, sous le numéro 481.703.270.

Ci 16.688,00 euros

TOTAL, EGAL AU MONTANT DE SES DROITS DANS LA MASSE A PARTAGER, SOIT : 33.376,00 euros

- TROISIEME PARTIE - <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u>
--

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en **avancement de part successorale** et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le DONATEUR reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager. Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement, et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès du DONATEUR.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représenteraient des apports

des titres objets de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, dans le cas où les titres donnés seraient remboursés au DONATAIRE au moyen d'une somme en numéraire, suite au retrait du DONATAIRE de la Société, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors à ladite somme d'argent, mais aussi aux biens acquis en emploi de cette somme, étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés aux titres sociaux présentement donnés.

INTERDICTION D'EXERCER LA FACULTE DE RETRAIT

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, d'exercer un quelconque droit de retrait de la Société, à raison des titres donnés aux présentes, qu'il résulte des statuts, d'un pacte d'associé, ou de dispositions légales et réglementaires, pendant sa vie, à peine de révocation des présentes, sauf accord exprès du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent, ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés. Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le (ou les) DONATAIRE(S) d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le DONATEUR reprendra les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le DONATAIRE est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si

la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dus avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires, et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS – PARTS SOCIALES

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation fiscale actuelle en matière de plus-value de cession de parts sociales.

Dispense de signification

Conformément à l'article 16 des statuts de la Société, la présente donation-partage de parts sociales sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'une copie authentique des présentes au siège social, dépôt dont le Gérant délivrera attestation.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

Donations antérieures :

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, au profit des DONATAIRES, et ce depuis moins de quinze ans.

Abattements :

Les DONATAIRES déclarent vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Il est ici précisé que la deuxième loi de Finances rectificative pour 2012, numéro 2012-958, en date du 16 août 2012, a fixé la valeur de l'abattement pour les donations au profit des enfants à la somme de **100.000,00 euros**.

Droits :

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des DONATAIRES dans la masse des lots constitués par les DONATEURS.

Evaluation des parts sociales données :

Il est ici rappelé que :

- L'article premier de la masse à partager a une valeur
transmise de : 16.688,00 euros

- L'article deuxième de la masse à partager a une valeur
transmise de : 16.688,00 euros

- L'article troisième de la masse à partager a une valeur

transmise de : 16.688,00 euros

- L'article quatrième de la masse à partager a une valeur
transmise de : 16.688,00 euros

- L'article cinquième de la masse à partager a une valeur
transmise de : 16.688,00 euros

- L'article sixième de la masse à partager a une valeur
transmise de : 16.688,00 euros

Montant total transmis de : 100.128,00 EUR

Soit un montant transmis par enfant de : 33.376,00 EUR

Soit un montant transmis par parent et par enfant de : 16.688,00 EUR

Calcul des droits

1/ En ce qui concerne Monsieur Romain MANTOUT

a/ Parts sociales données par son père :

Valeur des parts sociales données 16.688,00 euros

Abattement de l'article 779 du CGI - 100.000,00 euros

Valeur taxable après abattement NEANT

Droits dus NEANT

b/ Parts sociales données par sa mère :

Valeur des parts sociales données 16.688,00 euros

Abattement de l'article 779 du CGI - 100.000,00 euros

Valeur taxable après abattement NEANT

Droits dus NEANT

2/ En ce qui concerne Monsieur Mathieu MANTOUT :

a/ Parts sociales données par son père :

Valeur des parts sociales données 16.688,00 euros

Abattement de l'article 779 du CGI - 100.000,00 euros

Valeur taxable après abattement NEANT

Droits dus NEANT

b/ Parts sociales données par sa mère :

Valeur des parts sociales données 16.688,00 euros

Abattement de l'article 779 du CGI - 100.000,00 euros

Valeur taxable après abattement NEANT

Droits dus NEANT

3/ En ce qui concerne Monsieur Benjamin MANTOUT :

a/ Parts sociales données par son père :

Valeur des parts sociales données 16.688,00 euros

Abattement de l'article 779 du CGI - 100.000,00 euros

Valeur taxable après abattement NEANT

Droits dus NEANT

b/ Parts sociales données par sa mère :

Valeur des parts sociales données 16.688,00 euros

Abattement de l'article 779 du CGI - 100.000,00 euros

Valeur taxable après abattement NEANT

Droits dus NEANT

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Jean-Luc REYJAL, Alexandre THUREL, Caroline COURTIADÉ, Jean-Marc BRUN et Cédric BOREL-GIRAUD, notaires associés à LYON (3^{ème}) 1, rue Montebello. Téléphone : 04.78.60.60.34. Télécopie : 04.78.60.14.19. Courriel : scp.pincon.reyjal@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute. Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'Office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, signature sur tablette numérique.

Le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même procédé de signature électronique sécurisé.

Enregistrement : « Enregistré à SIE de LYON 9^{ème}, le 02/10/2015, bordereau N°6.

Enregistrement : 0 EUR.

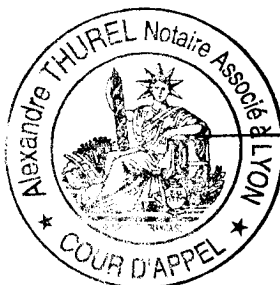
Total liquidé : zéro euro.

Montant reçu : zéro euro. »

COPIE AUTHENTIQUE en TREIZE (13) pages.

Certifiée conforme à la minute, ne contenant aucun renvoi, ni mot nul, ni blanc bâtonné.

Délivrée par Maître Alexandre THUREL, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Luc REYJAL, Alexandre THUREL, Caroline COURTIADÉ, Jean-Marc BRUN et Cédric BOREL-GIRAUD", titulaire d'un office notarial à LYON (3^{ème}), 1 rue Montebello.



AD ENVIRONNEMENT

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 2005 B 281

le : 23 OCT. 2015

N° dépôt : 6448

Visa du greffier : 

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : SAINT-ETIENNE (42000), 12 RUE PLANTEVIN

481 703 270 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS MIS A JOUR LE 22 SEPTEMBRE 2015

Pour copie certifiée conforme

Richard BLANIE

Gérant



ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est AD ENVIRONNEMENT.

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots « Le gérant » ou « L'un des gérants » et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet :

- Audit, Conseil et contrôles en environnement.
- Prestataire de services en environnement pour :
 - Elaboration de dossiers d'autorisation ou de déclaration d'installations classées.
 - Diagnostics initiaux sur la qualité des sols.
 - Etudes d'assainissements individuels.
 - Etudes d'impact.
 - Etudes de danger.
 - Audit de conformité réglementaire.
 - Assistance à veille réglementaire.
- Prestataires de services en matière commerciale.
- La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

En plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-ETIENNE (42000), 12 rue Plantevin.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de l'un des gérants sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective extraordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire d'un montant de 5.000 €, correspondant à la souscription de 500 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Suivant délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 17 juillet 2008, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 35.000 € pour le porter de 5.000 € à 40.000 € par incorporation d'une somme du même montant prélevée sur le poste « Réserves statutaires et contractuelles ».

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 40 000 €. Il est divisé en 4 000 parts de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.000, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Richard BLANIE : 2.040 parts sociales
numérotées de 1 à 200, de 301 à 340, de 401 à 415
et de 501 à 2.285,
- Richard VISDELOUP : 1.000 parts sociales
numérotées de 201 à 300, de 416 à 440 et de 2.286 à 3.160,

- Romain MANTOUT : 320 parts sociales
numérotées de 341 à 400, de 3.161 à 3.260, de 441 à 500
et de 3.581 à 3.680,
- Mathieu MANTOUT : 320 parts sociales
numérotées de 3.261 à 3.420 et de 3.681 à 3.840,
- Benjamin MANTOUT : 320 parts sociales
numérotées de 3.421 à 3.580 et de 3.841 à 4.000,

Total : 4.000 parts sociales

ARTICLE 8 : DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES », l'époux ou épouse, s'il est

associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au second ou au troisième alinéa du présent article.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu

souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des associés ou, à défaut, par la gérance.

A défaut de convention écrite entre l'associé et la société, les sommes déposées en compte courant ne sont remboursables par la société que moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'associé.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

ARTICLE 12 : CONTRAT DE LOCATION DE PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions des articles L 239-1 et suivants du Code de Commerce, les parts sociales de la société peuvent être données à bail au profit d'un locataire personne physique.

L'agrément du locataire ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

Le contrat de bail doit être constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement et rendu opposable à la société conformément à l'article 1690 du Code civil.

Le contrat de bail doit comporter, à peine de nullité, les mentions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation,

certifiée par un commissaire aux comptes, doit être effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux.

Le contrat de location peut être assorti d'une promesse unilatérale de vente des parts sociales louées, consentie par le bailleur au profit du locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

La location de parts sociales ne peut porter que sur des titres nominatifs, non inscrits aux opérations d'un dépositaire central.

La location ne peut pas porter sur des parts sociales :

- Détenues par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;
- Inscrites à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ;
- Détenues par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-36, L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 432-6 à L. 432-11 du code monétaire et financier.

ARTICLE 13 : INDIVISION

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

ARTICLE 14 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

En cas de cession ou de transmission de droits démembrés portant sur des parts sociales, l'agrément doit porter sur la personne des nus-propriétaires et usufruitiers.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

ARTICLE 15 : LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

1. Montant de la libération des parts

Les parts émises contre numéraire doivent être libérées :

- lors de la constitution, du cinquième au moins de leur valeur nominale à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des parts de numéraire ;
- en cas d'augmentation de capital, de l'intégralité de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, trente (30) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les parts émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de la part.

2. Sanctions du défaut de libérations des parts

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des parts sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du gérant dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

En cas de vente par adjudication publique, les acquéreurs de ces parts devront être, le cas échéant, agréés par le gérant dans les trente (30) jours de la vente.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

A. FORME

Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

B. DOMAINE DE L'AGREMENT

Les cessions ou transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales s'effectuent librement lorsqu'elles interviennent au profit d'associés.

Toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales, réalisées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes.

C. PROCEDURE D'AGREMENT

1. Notification du projet de cession ou de transmission

Le projet de cession ou de transmission est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés.

A peine de nullité, la notification du projet de cession devra comporter les éléments suivants :

- indication du nombre de parts sociales dont la cession ou transmission est envisagée,
- copie de l'engagement irrévocable émanant de l'acquéreur d'acquérir les parts sociales aux conditions indiquées dans la notification précitée,
- prix ou valorisation auquel le cédant projette de céder les parts sociales,
- conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de cession,

- copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre le cédant et le cessionnaire,
- identité précise du cessionnaire ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).

2. Consultation des associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant à la société, la gérance doit demander aux associés, par voie d'assemblée générale ou de consultation écrite, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

3. Autorisation de cession ou transmission

a) Autorisation expresse

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, le cédant ou l'auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

b) Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession ou de transmission aux associés, la société n'a pas fait connaître sa décision.

4. Refus d'autorisation

a) Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

b) Achat des parts sociales

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si le cédant ou l'auteur de la transmission détient ses parts depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il

les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir, par des associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;
- ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Sauf accord du cédant ou de l'auteur de la transmission, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la cession ou transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

D. DISPENSE DU RESPECT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

ARTICLE 17 : TRANSMISSION PAR DECES DE PARTS SOCIALES

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé ou d'une société associée.

La société n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois du décès ou de l'absence, avec indication de leurs nom, prénoms, domicile et professions.

Si, parmi les héritiers ou ayants droit auxquels des parts ou des droits démembrés portant sur des parts sociales sont dévolues, il en est qui ne sont pas associés ou titulaires de droits

démembrés portant sur des parts sociales, la gérance doit, dans les huit (8) jours de la notification des qualités héréditaires, demander aux autres associés, par voie d'assemblée générale ou de consultation écrite, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de statuer sur leur agrément comme associés.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément individuel de chaque héritier ou ayant droit.

L'agrément de l'héritier ou ayant droit ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

A défaut de décision sur l'agrément dans les trois (3) mois de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément d'un ou plusieurs héritiers ou ayants droit, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à acquérir ou faire acquérir ou encore, avec le consentement desdits héritiers ou ayants droit non agréés, faire racheter par la société les parts appelées à leur être dévolues, dans les conditions et au prix déterminés à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des parts, les héritiers ou ayants droit conservent les parts à eux dévolues.

ARTICLE 18 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES AU PROFIT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

La transmission ou l'attribution de parts ou de droits démembrés portant sur des parts sociales au conjoint ou à l'ex-conjoint d'une personne associée, notamment en cas de donation entre époux, de legs, de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre la personne associée et son conjoint ou en vertu d'une clause du contrat de mariage, doit, sauf lorsque le conjoint ou ex-conjoint possède la qualité d'associé ou est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales, être agréée dans les conditions prévues à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 19 : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de transmission de parts sociales résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, notamment par l'effet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle de patrimoine, les attributaires des parts sociales réparties par la personne morale associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà associés,

être agréés dans les conditions prévues à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 20 : GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de limiter les pouvoirs de l'un des gérants.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

La gérance peut également, dans les conditions légales et réglementaires, mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 23 : CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants et à tous les associés, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues.

ARTICLE 24 : REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés et porté aux frais généraux.

La décision relative à la détermination de la rémunération de la gérance n'a pas la nature d'une convention réglementée au sens défini à l'article suivant. En conséquence, le gérant concerné prend part au vote sur ladite décision.

La gérance a droit, en outre, au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

1. Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre

du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure édictée ci-dessus s'applique lorsque la personne intéressée est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales (usufruitier ou nu-propriétaire).

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention dans le registre des délibérations, l'associé unique, seul à pouvoir statuer étant exclu du vote.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Conventions interdites

En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 27 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Le gérant ou chacun des gérants peut, à toute époque, soumettre à la décision collective des associés, toutes propositions concernant la société. La gérance est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEES GENERALES

1. Droit de convocation

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

2. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

3. Mode et délai de convocation - Droit de communication

Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut être verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée.

4. Ordre du jour – Texte de résolutions

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

La collectivité des associés peut, en assemblée, modifier le texte des résolutions proposées et même adopter des résolutions supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'une communication préalable aux associés, sous réserve que ces résolutions concernent des questions entrant dans l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande, accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

5. Participation aux assemblées - Nombre de voix

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, a également accès à toutes les assemblées.

6. Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les personnes morales sont valablement représentées aux assemblées par leur représentant légal ou par toute autre personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci.

Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

7. Présidence - Secrétaire

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

ARTICLE 29 : CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au gérant, les associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

ARTICLE 30 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si, sur une première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sous réserve de la révocation du ou des gérants qui ne peut être adoptée que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention dite « réglementée », le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de parts déterminé après déduction des parts sociales possédées par les associés intéressés à ladite convention, ceux-ci ne pouvant pas participer au vote.

ARTICLE 31 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion.

Les décisions comportant la modification des présents statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des deux tiers des voix sauf, toutefois, les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales et sauf les

décisions relatives à l'agrément de cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions définies par les présents statuts.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 33 : BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 34 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, aux lieu et date fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

ARTICLE 35 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société civile, en société nom collectif, en société par actions simplifiée, en société en commandite simple ou par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le seuil figurant à l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société par actions, si la société n'a pas de commissaire aux comptes, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société ; dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cent (100) associés, elle doit, dans le délai de deux (2) ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent (100).

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 36 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 37 : DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 38 : LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 39 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification.